

**NOTICE OF ABANDONMENT OF APPEAL
AVIS DE DÉSISTEMENT D'APPEL**

ONTARIO COURT OF JUSTICE
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PROVINCE OF ONTARIO
PROVINCE DE L'ONTARIO

Under Section 135 of the *Provincial Offences Act*
Aux termes de l'article 135 de la Loi sur les infractions provinciales

Form / Formule 5
Courts of Justice Act
Loi sur les tribunaux judiciaires
R.R.O. / R.R.O. 1990
O. Reg. / Règl. de l'Ont. 722/94

Between
Entre (Appellant / appelant)

and / et

.....
(Respondent / intimé)

Take notice that the Appellant has abandoned the appeal in respect of the following manner:

Avis vous est donné que l'appelant se désiste de son appel dans l'affaire suivante :

(describe charge against Defendant, state the decision or sentence appealed from and the date of the decision)

(décrire l'accusation portée contre le défendeur, indiquer la décision ou la sentence portée en appel et la date de la décision)

.....
.....
.....
.....
.....

Dated at
Fait à

on , yr.
le an

(Appellant or Counsel for Appellant / appelant ou son avocat)

(Witness / témoin)

NOTE: Rule 14 of the Ontario Court of Justice in appeals in section 135 of the *Provincial Offences Act* is as follows:

- 14 (1) An appellant who wishes to abandon the appeal may file a notice of abandonment in Form 5.
- (2) The appellant or counsel for the appellant shall sign the notice of abandonment.
- (3) Where the appellant signs the notice of abandonment, the notice must also be signed by another person who witnessed the signing by the appellant.
- (4) Where the witness is not counsel for the appellant, the appellant shall file an affidavit of execution by the witness with the notice of abandonment.
- (5) The clerk shall give a copy of the filed notice of abandonment to each of the other parties to the appeal.

REMARQUE : La règle 14 des règles de la Cour de justice de l'Ontario relatives aux appels interjetés en vertu de l'article 135 de la Loi sur les infractions provinciales se lit comme suit :

- 14 1) L'appelant peut se désister de son appel en déposant un avis de désistement rédigé selon la formule 5.
- 2) L'appelant ou son avocat doit signer l'avis de désistement.
- 3) Lorsque l'appelant signe l'avis de désistement, l'avis doit également être signé par un témoin de la signature de l'appelant.
- 4) Si le témoin n'est pas l'avocat de l'appelant, ce dernier déposé avec l'avis de désistement un affidavit du témoin à la signature.
- 5) Le greffier donne aux autres parties à l'appel une copie de l'avis de désistement déposé.

FOR INFORMATION ON ACCESS TO
ONTARIO COURTS
FOR PERSONS WITH DISABILITIES, CALL
1-800-387-4456
TORONTO AREA **416-326-0111**



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR
L'ACCÈS DES PERSONNES HANDICAPÉES
AUX TRIBUNAUX DE L'ONTARIO, COMPOSEZ LE
1-800-387-4456
RÉGION DE TORONTO **416-326-0111**